

RETRAIT D'UN PERMIS D'AMENAGER PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Permis d'aménager délivré le 23/02/2024 - Demande de retrait
déposée le 31/07/2026

N° PA 079049 23 E0003

Par : SARL CDJM PROMOTION représentée
par Monsieur CHARRIER JEAN MICHEL

Demeurant à : 5 Place Saint-pierre
79140 Cerizay

Pour : Lotissement

Sur un terrain sis à : Rue du Puchaud
BR161p, BR28p, BR14p

Surface de plancher construite :
0 m²

Destination : sans objet

Superficie du terrain : 25 626 m²

Nombre de lots : 43

**Surface de plancher maximale
envisagée :** 8 200 m²

LE MAIRE,

VU le permis d'aménager susvisé,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal en date du 23/02/2024, ayant pour objet de délivrer le permis d'aménager susvisé,
VU la demande formulée par son titulaire, reçue le 31/07/2026, tendant à en obtenir le retrait,

CONSIDERANT que les travaux n'ont jamais été entrepris,

ARRETE

Article UNIQUE : le permis d'aménager N° 079049 23 E0003 susvisé, relatif à la réalisation d'un lotissement sur le territoire de la commune de BRESSUIRE, est retiré.

Le 05/08/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Eline PRÉAULT




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 09/11/2023
- Arrêté transmis le 05/08/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS

♦ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.